

D.B.T. S.A.

Siège Social : Parc Horizon 2000 – 62 117 BREBIERES
SA au capital de 5 019 240 €uros
RCS ARRAS 379 365 208

**Rapport du Commissaire Aux Comptes
Sur l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières
avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à
une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de
personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce.**

**Assemblée Générale Extraordinaire
du 27 juin 2025 - Résolution n°8**



SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 120 000 €

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes des Hauts de France

SIEGE SOCIAL : Zone Commerciale – Rue des Moines 02200 VILLNEUVE SAINT GERMAIN - 325 366 441 RCS Soissons
Tél. 03.20.05.00.50 – www.groupechd.fr

Aux actionnaires de la société DBT S.A.,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et suivants du code de commerce ainsi que des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider d'une émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Etant précisé que :

- Le conseil d'administration aura la faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qui seront déterminés par le conseil d'administration ;
- Cette opération exclue expressément toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.
- Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces titres pourront être soumis à des durées déterminées ou non, être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises ;
- La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises, implique de réserver le droit de souscrire à :
 - Une ou plusieurs personnes nommément désignées par le conseil d'administration.

Ou à une ou plusieurs personnes répondant aux critères suivants :

- Société d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 1 million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ;
- Société d'investissement et fonds d'investissement investissant à titre principal dans des sociétés dites de croissance quels qu'ils soient, en ce compris notamment les fonds communs de placement dans l'innovation, les fonds communs de placement à risque, ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne, et les fonds d'investissement de proximité, pour un montant de souscription individuel minimum de 50.000 euros (prime d'émission incluse) ;

- Partenaire stratégique de la Société, situé en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- Société, société d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Euronext Growth ou sur tout autre marché réglementé et/ou régulé et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes ;
- Tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ;
- Toute personne titulaire d'une créance certaine liquide et exigible à l'encontre de la Société à raison de toute opération de restructuration du capital de la Société.

• Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations proposées, ne pourra être supérieur à vingt millions d'euros en actions ou en valeurs mobilières.

- Ce montant ne sera pas ajusté en cas de réduction du nominal par action dans l'hypothèse où une telle réduction serait décidée par le Conseil d'administration en application des autorisations conférées au titre de la 12ème et de la 13ème résolution de la présente Assemblée Générale ou de toute autorisation ultérieure.
- Ce montant est fixé indépendamment de toutes décisions prises lors d'assemblée générale antérieure.
- Les émissions de titres réalisées en vertu de la présente délégation et réservées à une ou plusieurs personnes nommément désignées sont limitées par la loi à 30 % du capital social par an, cette limite étant appréciée à la date de la décision du Conseil d'administration de faire usage de la présente délégation.

• Le montant en principal maximum des titres de créances pouvant être émis sera de vingt-cinq millions d'euros.

- Ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.
- Ce montant est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions de titres de créances de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale.

- Ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.
- Le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment à l'effet :
 - De fixer la liste du ou des bénéficiaire nommément désignés, ou la liste des bénéficiaires au sein d'une ou de plusieurs des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de bénéficiaires de chaque émission, et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux ;
 - De fixer les caractéristiques des titres à émettre, notamment les prix d'émission, les dates, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et des valeurs mobilières ;
 - De décider du nombre maximum de titres à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution et constater le montant définitif de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
 - Sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - D'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions, conclure tous accords et généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission, la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

A ce titre, votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois décomptée à compter du jour de l'assemblée du 27 juin 2025 le droit de réaliser les propositions précédentes et de renoncer aux droits préférentiels de souscription pour les opérations précédemment citées.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce.

Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations ainsi que leurs modalités.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous ne pouvons pas formuler d'observation sur les modalités de toute émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce.

En effet, l'organe délibérant n'a pas pris à ce jour la décision d'octroyer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour déterminer les modalités des émissions.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Lesquin, le 18 juin 2025

Le commissaire aux comptes
Pour CHD AUDIT Hauts de France
François-Xavier ZALISZ



Signé numériquement
par FRANCOIS-
XAVIER ZALISZ
Date : 18/juin/2025